

Le statut de la Fédération des Parcs Naturels et Nationaux d'Europe

Préambule

Les espaces protégés européens assurent la sauvegarde de la diversité biologique et protègent notre patrimoine naturel et culturel.

Ils sont sources d'inspiration créatrice et de développement culturel et spirituel. Ils contribuent à une meilleure compréhension de l'environnement et favorisent le bien-être social et économique.

La Fédération EUROPARC est répartie entre différents Etats souverains unis par un objectif commun : conserver la nature et administrer les espaces protégés.

La Fédération EUROPARC se consacre à la gestion et à l'amélioration du réseau européen des espaces protégés. Afin de se rapprocher de cet objectif, la Fédération EUROPARC, fondée en 1973, devrait se transformer, dès que toutes les conditions seront requises, en une organisation de droit européen.

Art. 1 - Objectifs de la Fédération

La Fédération EUROPARC a pour but de promouvoir:

- a) Les activités d'organismes et de particuliers qui s'engagent en faveur des espaces protégés et s'attachent à montrer leur valeur et leurs avantages ;
- b) La prise de conscience environnementale, la formation, l'acquisition de connaissances et de pratiques dans le domaine de l'administration des espaces protégés à travers l'Europe ;
- c) La coopération internationale, en renforçant notamment les partenariats multi- et transnationaux ;
- d) Le soutien mutuel et l'aide, en créant des réseaux, en facilitant l'échange et la compréhension d'opinions différentes, de connaissances et d'expériences, en offrant des formations sur le cadre législatif, les procédures et les pratiques permettant d'organiser, d'administrer et de gérer les espaces protégés ;
- e) La coopération et les relations publiques avec les institutions européennes, les gouvernements nationaux, les organisations non gouvernementales nationales et internationales afin d'attirer leur attention, d'encourager les initiatives en faveur des espaces protégés et de faire avancer les objectifs et les missions de la Fédération EUROPARC ainsi que
- f) La compréhension et la sympathie d'un public élargi à l'égard des intérêts des espaces protégés européens.

Art. 2 - Siège, statut juridique et langues officielles

a) L'organisation porte le nom de « Fédération des Parcs Naturels et Nationaux d'Europe (Fédération EUROPARC) ». C'est un organisme d'utilité publique inscrit au registre allemand des associations ; son nom est suivi de la mention "e.V." ("association déclarée").

b) Le siège de l'association est à Ratisbonne (Allemagne).

c) L'association n'a pour objectifs immédiats et exclusifs que des objectifs d'utilité publique au sens défini dans le paragraphe "objectifs ouvrant droit à un abattement fiscal" de la réglementation fiscale. L'association ne poursuit pas de but lucratif et n'a pas pour objectif premier l'enrichissement personnel. Les fonds de l'association doivent être employés exclusivement conformément aux statuts de l'association. Les membres ne reçoivent aucun subside provenant des fonds de l'association. Personne ne peut être financièrement avantagé par des dépenses disproportionnées, voire non conformes aux objectifs de l'association.

d) Les langues officielles de la Fédération sont l'allemand, l'anglais et le français.

Art. 3 - Membres et droits de vote

a) Les membres de la Fédération EUROPARC sont des organisations ou des particuliers dont le travail est lié aux espaces protégés.

Les membres de la Fédération se répartissent selon les catégories suivantes:

Membres possédant le droit de vote :

Groupe A : Organisations opérant à l'échelle internationale, dans au moins 2 pays

Groupe B : Organisations opérant à l'échelle nationale ou fédérale au sein d'un seul pays

Groupe C : Organisations opérant à l'échelle régionale au sein d'un seul pays

Groupe D : Organisations opérant à l'échelle locale, au sein d'une région ou d'un pays

Groupe E : Parcs et autres espaces protégés

Groupe F : Organisations de soutien

Membres sans droit de vote:

Groupe H: Membres honoraires : particuliers s'étant particulièrement distingués par leur action en faveur des espaces naturels protégés et ayant reçu la médaille Alfred Toepfer.

Groupe I: Bienfaiteurs individuels : membres bienfaiteurs, qui sont des personnes physiques apportant leur soutien à la Fédération

c) Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Conseil (les demandes envoyées par courrier électronique sont aussi valides). Le Conseil décide ensuite de l'admission. L'Assemblée générale peut en outre, sur proposition du Conseil et dans des cas exceptionnels, décerner le titre de membre honoraire à vie à certaines personnalités dont la position et l'action peuvent servir les intérêts de la Fédération. Ces membres appartiennent au groupe H.

d) Les membres ont le devoir de contribuer aux objectifs de la Fédération EUROPARC dans le respect des lois et dans le cadre de leur compétence.

e) Aux Assemblées générales, seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. Le nombre de voix de chaque membre sera fixé par décision du Conseil et approuvé par l'Assemblée générale.

f) Les droits de vote peuvent être délégués à d'autres membres présents par procuration écrite. Un membre ne peut disposer que des procurations écrites de cinq autres membres.

g) L'affiliation prend fin par retrait ou exclusion sur décision du Conseil. Le retrait ne peut se faire que par écrit (une demande de retrait par courrier électronique est également valide) et ne devient effectif qu'après ratification par le Conseil.

Art. 4 - Organes de la Fédération

L'organisation est constituée des organes suivants:

1. l'Assemblée générale
2. le Conseil
3. L'auditeur interne

Art. 5 - Assemblée générale

a) L'Assemblée générale se réunit tous les ans. L'invitation à l'Assemblée Générale doit être envoyée par écrit, par fax ou e-mail, au moins huit semaines avant la date de l'assemblée.

b) Elle a pour fonction de:

1. réviser les statuts et, le cas échéant, adopter les amendements nécessaires,
2. élire le 1er Président ainsi que les 6 autres membres du Conseil. Les candidats ne peuvent être nommés que par les membres de la Fédération EUROPARC.
3. Autoriser les cotisations.
4. Approuver le plan d'action pour l'année suivante en prenant en compte la stratégie en vigueur.
5. Approuver le bilan financier de l'année écoulée
6. Donner décharge au Conseil d'administration.
7. Nommer les membres honoraires.
8. Approuver la stratégie globale de la Fédération.
9. Décider du montant des cotisations, à condition que les montants aient été communiqués au Conseil au plus tard dix semaines et aux membres au plus tard quatre semaines avant le début de l'Assemblée Générale.
10. Elire l'auditeur interne, et
11. dissoudre la Fédération EUROPARC et prendre les décisions que cet acte implique.

c) L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts ou le Règlement de l'Assemblée Générale de la Fédération EUROPARC que lorsque les propositions ont été soumises au plus tard quatre semaines avant le début de l'Assemblée et avant communication des points soumis à la discussion. Le changement des statuts doit être voté par une majorité des deux tiers.

- d) Une Assemblée extraordinaire doit être convoquée si au moins 30% des membres ou le Conseil d'administration l'exige en communiquant leurs motifs et de leurs objectifs par écrit.
- e) Les réglementations se rapportant à l'Assemblée Générale d'EUROPARC ainsi qu'aux élections des membres du Conseil d'Administration (à l'exception des changements de statuts, statut 5c) doivent être votées par l'Assemblée générale de l'EUROPARC avec la majorité simple des voix des électeurs présents.
- f) Les résolutions de l'Assemblée doivent être consignées dans un procès-verbal, qui doit être signé respectivement par le président de séance de l'Assemblée et par le rédacteur du procès-verbal.

Art. 6 - Le 1er Président

Le 1er Président porte le nom de Président et a pour fonction de présider le Conseil d'administration et de s'assurer que le Conseil remplit son obligation de diriger l'organisation.

Art. 7 - Le Conseil d'administration

a) Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé de sept membres élus, y compris le Président. Le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à trois membres du Conseil comme Vice-Présidents. Le Trésorier sera choisi par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil élus ou cooptés.
2. La durée de mandat du Président sera de trois ans, il peut être réélu une fois pour une période consécutive de trois ans.
3. La durée de mandat des membres du Conseil autres que le Président est de trois ans et ces derniers peuvent être réélus une fois pour une période consécutive de trois ans.
4. Lors des élections, tous les trois ans, deux membres au moins ne peuvent pas avoir fait partie du Conseil durant la période précédente de trois ans.
5. Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à ce que de nouveaux membres soient élus.
6. En cas de démission, d'incapacité de l'exercice de sa fonction, de l'exclusion ou du décès d'un membre du Conseil, le Conseil peut élire un membre pour le remplacer jusqu'à la fin du mandat. Cette décision doit être entérinée par la prochaine Assemblée générale.
7. Le Conseil d'Administration peut coopter jusqu'à cinq autres membres en consultant les Sections d'EUROPARC. Les membres cooptés n'ont pas de droit de vote durant les réunions du Conseil.
8. Les membres élus du Conseil d'administration doivent être affiliés à la Fédération EUROPARC ou appartenir à un des organismes membres.

b) Missions

Le Conseil a pour missions de:

1. Mettre en pratique les résolutions de l'Assemblée générale.
2. Convoquer et préparer l'Assemblée générale.
3. Convoquer une Assemblée générale extraordinaire si besoin.
4. Préparer le rapport d'activités et le rapport financier de la Fédération EUROPARC.
5. Préparer les estimations budgétaires et un plan d'action à partir de la stratégie EUROPARC.
6. Convoquer les membres au plus tard quatre semaines avant la date d'ouverture de l'Assemblée générale.
7. Fixer l'ordre du jour.
8. Gérer les commissions de représentants, les groupes de travail et les comités de la Fédération.

Ces questions (1-8) peuvent être déléguées au directeur.

9. Décider de créer, remplacer ou dissoudre un poste.
10. Décider de nommer un directeur.
11. Décider de nommer, d'évaluer et de congédier un directeur, conformément au règlement intérieur du Conseil.
12. Recommander la stratégie globale.
13. S'entendre sur l'acceptation de nouveaux membres dans la Fédération.
14. Exclure des membres.
15. Représenter la Fédération EUROPARC.
16. Présenter les demandes d'adhésions annuelles des membres.
17. Finaliser le budget annuel.
18. Préparer et présenter le rapport annuel du trésorier à l'Assemblée générale avec l'aide de la direction.
19. Préparer et présenter le rapport annuel des travaux du Conseil à l'Assemblée générale conformément à la stratégie EUROPARC.
20. Décider du lieu et de la date de la prochaine Assemblée générale.
21. Recommander l'auditeur interne pour son élection à l'Assemblée générale.
22. Rédiger et modifier les documents relatifs à la procédure à suivre lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, en accord avec les membres et rapportés lors de l'Assemblée générale.

23. Initier et approuver les commissions, les groupes de travail, les comités et les autres mécanismes visant à mettre en pratique la stratégie de la Fédération EUROPARC.

24. Les tâches administratives, financières, fiscales et juridiques peuvent être déléguées au directeur exécutif en consultation avec le Président.

25. Charger le directeur de préparer toutes les stratégies internes, plans et politiques pour mettre en œuvre la stratégie de la Fédération.

c) Règlement

1. Le Conseil établit son propre règlement. Le 1er Président et les membres du Conseil exercent leur pouvoir conformément à ce règlement.

2. Le 1er Président représente l'association en justice et en dehors de la justice.

3. Le président du Conseil peut charger le directeur de faire office de représentant concernant les tâches administratives, financières, fiscales et légales de la Fédération EUROPARC.

4. Le Conseil élabore une évaluation annuelle de son travail conformément à la stratégie EUROPARC et en transmet les conclusions à l'Assemblée générale.

d) Décisions

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple; en cas d'égalité des votes émis, la voix du président en fonction est prépondérante.

Art. 8 - Les Sections de la Fédération EUROPARC

a) Les membres peuvent proposer la création de sections de la Fédération d'EUROPARC par pays ou groupes de pays conformément aux présents statuts. De telles sections EUROPARC devront être autorisées par le Conseil d'Administration après approbation des statuts présentés par la section.

b) Les sections doivent présenter leurs objectifs à la Fédération EUROPARC et contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie convenue.

c) Les statuts juridiques peuvent être différents.

d) Les Sections sont principalement composées des membres d'EUROPARC. Les Sections d'EUROPARC peuvent avec l'accord du Conseil d'Administration d'EUROPARC, avoir des membres qui ne sont pas adhérents de la Fédération EUROPARC. Ces membres sont considérés comme des membres associés et ne peuvent pas accéder ou bénéficier des mêmes droits que les membres de la Fédération EUROPARC.

Art. 9 - Auditeur interne

a) L'auditeur est élu par l'Assemblée Générale pour analyser les processus internes de la Fédération pour la période suivant son élection. Le rapport de l'Auditeur doit être présenté à l'Assemblée Générale par écrit.

- b) Un bilan des recettes et des dépenses réalisé par la Fédération est attaché au rapport de l'auditeur interne.
- c) L'auditeur interne ne peut pas être membre du Conseil, mais peut être membre de la Fédération EUROPARC.
- d) L'auditeur interne peut participer aux réunions du Conseil.

Art. 10 - Cotisations des membres

Les membres mentionnés à l'Art. 3 al. b versent une cotisation. Le montant des cotisations est défini par le Conseil pour deux ans dans le règlement relatif aux cotisations, en tenant compte de la situation financière et de la mise en œuvre prévue de la stratégie de l'Association, ainsi que du taux d'inflation moyen de l'Union européenne (statistiques européennes). Le Président présente lors de l'Assemblée les critères de définition des cotisations. Le règlement relatif aux cotisations doit être autorisé par décision par l'Assemblée générale.

Art. 11 - La Direction de la Fédération EUROPARC

La Fédération EUROPARC est administrée par un Directeur qui est responsable de la mise en œuvre de la stratégie globale. Le Directeur établit un rapport au Conseil.

Le mandat du directeur est élaboré et révisé régulièrement.

Art. 12 - Dissolution de la Fédération

a) La dissolution de la Fédération EUROPARC ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée générale convoquée dans ce but, en présence d'au moins la moitié de tous les membres de l'association, à une majorité des trois-quarts des membres présents. Au cas où la première Assemblée générale ne serait pas habilitée à se prononcer, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée dans un délai de quatre semaines, avec le même ordre du jour. Cette dernière peut se prononcer en faveur de la dissolution à une majorité des trois-quarts sans tenir compte du nombre des membres présents.

b) Dans le cas de dissolution de l'association ou dans le cas d'une suspension des activités liées à la reconnaissance d'utilité publique, le patrimoine de l'association tombe sous l'emprise d'une personne de droit public ou d'une autre organisation reconnue d'utilité publique pouvant l'utiliser pour la protection de l'environnement. L'Assemblée Générale décide selon les mêmes règles de majorité en vigueur pour la dissolution à quelle organisation les biens de l'association reviennent, dans le cas de dissolution de l'association ou dans le cas d'une suspension des activités liées à la reconnaissance d'utilité publique.

FIN